

GE_GERICHTE ATAS/244/2020 vom 26. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_244_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/244/2020 du 26 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/244/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30).

A/3099/2019 - 4/6 - Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Avant d'examiner la question de la recevabilité du recours, se pose celle de la qualification de l'écriture adressée par la bénéficiaire au SPC le 11 décembre 2018. b. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Il faut cependant rappeler que la restitution et la remise de l'obligation de restituer et son étendue font l'objet de deux procédures distinctes (arrêts du Tribunal fédéral P 63/06 du 14 mars 2003 consid. 3 et C 264/05 du 25 janvier 2006 consid. 2.1) et que, dès lors, l'autorité ne peut statuer sur une demande de remise qu'une fois la décision en restitution entrée en force. Or, en l'occurrence, la bénéficiaire s'est manifestée auprès du SPC alors que courait encore le délai d'opposition de 30 jours contre la décision du 27 novembre 2018. L'intimé dit avoir considéré ce courrier comme une demande de remise. Il convient de vérifier ici si c'est à juste titre qu'il a procédé de la sorte. c. L'art. 10 al. 1 OPGA indique que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposant est par conséquent tenu d'énoncer les faits que l'autorité dont l'acte est contesté a omis ou mal appréciés, les preuves offertes dont elle n'a pas tenu compte et celles qu'elle aurait dû ordonner. L'opposition doit par ailleurs contenir des conclusions, à savoir les prétentions, c'est-à-dire les conséquences juridiques que l'opposant requiert de l'autorité saisie. L'art. 10 précise que si l'opposition ne satisfait pas à ces exigences, l'assureur impartit à l'assuré un délai convenable pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut l'opposition ne sera pas recevable. En l'occurrence, le courrier adressé par la bénéficiaire au SPC alors que le délai d'opposition contre la décision du 27 novembre 2018 courait toujours ne contenait effectivement ni conclusions, ni motivation topique quant au principe de la restitution en lui-même. En revanche, il se référait clairement à la décision du 27 novembre 2018 et, s'il demandait implicitement la remise de restituer le montant réclamé en faisant référence à la bonne foi de l'intéressée et à sa situation difficile, il précisait également, en préambule, que

la bénéficiaire n'avait « rien compris » à la décision qui lui avait été adressée. La Cour de céans est d'avis que, dans de telles circonstances, le SPC aurait à tout le moins dû s'enquérir des intentions de la destinataire de la décision du 27 novembre 2018, attirer son attention sur les irrégularités de son écriture si celle-ci devait être considérée comme valant opposition et lui accorder un délai pour y remédier. Cette manière de faire s'imposait d'autant plus qu'il était effectivement difficile à la

A/3099/2019 - 5/6 - récipiendaire de la décision du 27 novembre 2018 de comprendre pour quelles raisons la restitution de la somme de CHF 2'694.- lui était réclamée. En effet, la décision en question ne contient aucune explication en dehors de celle que son dossier a été « mis à jour » et d'une petite note en bas de la feuille de calcul mentionnant que le montant du loyer retenu tient compte du nombre de personnes partageant le logement. L'intéressée était donc bien en peine de comprendre que le SPC avait tenu compte d'une personne supplémentaire, qu'il s'agissait de M. B_____ et qu'il s'était basé sur les indications ressortant du registre de l'OCPM. Dès lors, il lui était impossible, à ce stade, de motiver de manière satisfaisante une opposition et de faire valoir une contre-argumentation. C'est le lieu de rappeler que le SPC, chargé de l'exécution du régime des prestations complémentaires fédérales, est tenu de soumettre aux administrés concernés des calculs et décisions clairs et compréhensibles. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour de céans considère que la décision du 13 mars 2019 est intervenue de manière prématurée, la décision de restitution n'étant en réalité pas encore entrée en force. Dès lors, la cause est renvoyée à l'intimé pour statuer sur l'opposition formée le 11 décembre 2018 contre sa décision du 27 novembre 2018, après avoir accordé à la bénéficiaire un délai pour la régulariser à la forme. Par la suite, il appartiendra au SPC, de statuer à nouveau, cas échéant, sur la demande de remise, une fois qu'il aura été statué sur le fond de la restitution et que cette décision sera entrée en force.

A/3099/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.